Une femme de Juhaynah est venue au Prophète (sur lui la paix et le salut), alors qu'elle était tombée enceinte après avoir commis la fornication.

'Imrân ibn Al-Ḥuṣayn (qu'Allah l'agrée) relate : « Une femme de Juhaynah est venue au Prophète (sur lui la paix et le salut), alors qu'elle était tombée enceinte après avoir commis la fornication. Elle dit : « Ô Messager d'Allah ! J'ai commis un crime, alors applique-moi la peine corporelle ! » Là, le Prophète (sur lui la paix et le salut) convoqua son tuteur et lui dit : « Sois bon envers elle et lorsqu'elle aura accouché, amène-la moi. » Lorsque l'homme eut fait ce qu'il lui avait dit, le Prophète (sur lui la paix et le salut) ordonna qu'on amène cette femme, qu'on lui attache bien ses vêtements et qu'on la lapide. Ensuite, il pria sur sa dépouille. »

[Authentique] [Rapporté par Muslim]

Ce hadith nous informe qu'une femme qui était tombée enceinte suite à une relation hors mariage est venue au Prophète (sur lui la paix et le salut) afin de lui demander de lui appliquer la peine corporelle. Puisqu'elle était déjà mariée, la sentence était la lapidation. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) convoqua donc son tuteur et lui ordonna d'être bon envers elle, car il redoutait qu'il ne s'en prenne à elle-même, à cause de la honte et du déshonneur qu'elle avait attirés sur les siens. Aussi, s'il a redoublé de clémence à son égard, c'est parce qu'elle s'était repentie. Il a donc encouragé à ce qu'on la traite correctement, car il savait que les gens ressentent de la répulsion envers une femme de ce genre et n'hésitent pas à lui faire entendre des paroles déplaisantes. Une fois qu'elle eut accouché, on l'amena au Prophète (sur lui la paix et le salut) qui lui ordonna de revenir après la fin de la période d'allaitement. Après cela, elle est revenue une nouvelle fois et il a alors fait appliquer la sentence sur elle. Il a ordonné qu'on lui attache ses vêtements de telle sorte que ses parties intimes ne se découvrent pas lorsqu'elle réagirait à la lapidation. Puis, il ordonna qu'on la lapide et pria sur sa dépouille.

http://sunnah.global/hadeeth/fr/show/5649